Chambre de Métiers
et de l'Artisanat
Aisne

AGIR POUR REUSSIR
www.artisanat.fr

Tout savoir sur l'Apprentissage

Fiches "Mode d'Emploi"

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

Votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat vous accompagne

Cécile MINART
Régine RAVENEAUX
Evelyne DUFOUR

☎ 03 23 21 86 90
☎ 03 23 21 86 89
Fax : 03 23 21 86 96
apprentissage@cm-aisne.fr

Retrouvez notre fascicule "Tout savoir sur l'Apprentissage" sur **www.cm-aisne.fr**

Château de Mailly - RN2 - URCEL - 02007 LAON CEDEX

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

OBJECTIFS DU CONTRAT	- Participer à la formation d'un jeune - Renforcer son équipe et se créer un vivier de compétences pour aujourd'hui et pour demain - Transmettre son savoir faire
BENEFICIAIRES	Toute entreprise artisanale, commerciale, industrielle, libérale ou associative. Le service apprentissage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne accompagne, les entreprises ***artisanales*** inscrites au Répertoire des Métiers.
NATURE ET DUREE DU CONTRAT	Contrat à durée déterminée dont les deux premiers mois constituent une période d'essai pendant laquelle le contrat peut être rompu soit par l'employeur, soit par l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage est, en principe, de 2 ans. Toutefois, elle peut varier de 6 mois à 3 ans (jusqu'à 4 ans pour les travailleurs handicapés), pour tenir compte soit du niveau de l'apprenti, soit de la spécificité de la formation préparée.
L'APPRENTI : IDENTIFIER UN PROFIL ADAPTE	Les apprentis peuvent être embauchés pour préparer des diplômes allant du niveau CAP à BAC + 5. Pour devenir apprenti, le jeune doit avoir entre 16 et 25 ans. Afin de recruter un jeune correspondant à vos besoins, renseignez-vous auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA), de l'ANPE, des Missions Locales. N'hésitez pas à faire fonctionner le bouche à oreilles et à activer votre réseau en faisant part de votre souhait de recruter un apprenti.
CONDITIONS A REMPLIR PAR LE MAITRE D'APPRENTISSAGE *FICHE 2* *FICHE 2 BIS* *FICHE 2 TER*	Le tuteur de l'apprenti au sein de l'entreprise est appelé Maître d'Apprentissage. Il peut s'agir du chef d'entreprise ou d'un salarié. Le maître d'apprentissage ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 2 jeunes (en contrat d'apprentissage, en classe préparatoire à l'apprentissage et/ou contrat de professionnalisation). Le Maître d'Apprentissage doit également posséder : ➤ **Pour les formations de niveau V :** - CAP /BEP + 3 ans d'expérience dans la formation préparée par l'apprenti - ou 5 ans d'expérience dans la formation préparée par l'apprenti ➤ **Pour les formations de niveau IV :** - BP ou BM + 3 ans d'expérience professionnelle - ou 5 ans d'expérience dans la formation préparée par l'apprenti Pour certains métiers, tels que la coiffure, les conditions diffèrent.
REMUNERATION *FICHE 3*	Pourcentage du SMIC (de 25 à 78%) variant selon l'âge et l'ancienneté dans le contrat. Parfois, la convention collective dont relève l'entreprise, fixe un mode de rémunération plus favorable qui s'impose alors à l'employeur.
EXONERATIONS *FICHE 4*	- Pour toutes les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers, il est prévu une **exonération totale des cotisations patronales et salariales**, à l'exception des cotisations sociales patronales d'accidents du travail et des maladies professionnelles et cotisations supplémentaires de retraite complémentaire (c'est-à-dire dépassant le taux minimum obligatoire). - **Une exonération de la taxe d'apprentissage** (sont concernées les entreprises qui emploient au moins 1 apprenti dans l'année et dont la masse salariale est inférieure à 6 fois le SMIC annuel).
AIDES FINANCIERES MINIMALES ALLOUÉES PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE PICARDIE *FICHE 4*	- **1 000 €** minimum par année pour l'accueil d'un jeune - Aides complémentaires possibles selon les cas. - Crédit d'impôt annuel de **1 600 €** minimum voire 2 200 € si l'apprenti est handicapé...

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 1 - LE CIRCUIT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

ENTREPRISE

↓

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

↓

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

↓

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

↓

CFA

↓

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

↙ ↘

ENTREPRISE **APPRENTI**

- Contactez votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA).

- Information et vérification que votre entreprise remplit les conditions pour former un ou des apprentis.
- Envoi d'une fiche de renseignements nous permettant d'établir le contrat d'apprentissage, ainsi qu'un exemplaire de Déclaration Unique d'Embauche.

- Edition du contrat d'apprentissage et transmission dans votre entreprise pour signature accompagné d'autres formulaires (ex : courrier type à adresser à l'Inspection du Travail pour obtenir la dérogation à l'utilisation de machines dangereuses).

- Vous devez nous retourner le contrat signé dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d'embauche. La Déclaration Unique d'Embauche (DUE) doit, quant à elle, être adressée à l'URSSAF ou à la MSA préalablement à l'embauche.

- Nous envoyons le contrat pour visa au CFA.

- Au retour du contrat visé, nous vérifions la présence de toutes les pièces obligatoires.
- En cas d'absence de pièces, une lettre de relance vous est adressée.

- **Le contrat est complet et conforme :** nous enregistrons le contrat et attribuons un numéro et une date d'enregistrement. Le contrat est envoyé à la Direction Départementale du Travail pour validation.

- **Le contrat est incomplet et/ou non conforme :** nous refusons l'enregistrement, et nous vous contactons.

- Transmission de l'original du contrat enregistré à l'employeur et à l'apprenti
- Une copie du contrat est adressée auprès des différentes structures : (URSSAF ou MSA – Caisse de Retraite – CFA – DARES – Conseil Régional de Picardie)

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 2 – LES CONDITIONS REQUISES POUR FORMER UN APPRENTI

LES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE

CONDITIONS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET/OU DE DIPLOME

Le maître d'apprentissage (qui peut être l'employeur ou un salarié de l'entreprise) doit posséder au minimum :

Pour les formations de niveau V (CAP, BEP, Mention Complémentaire)
- CAP/BEP + 3 ans d'expérience professionnelle*
- Ou 5 ans de pratique professionnelle*

Pour les formations de niveau IV (BP, BM, BTM)
- Diplôme de niveau IV (BP, BM, BAC PRO…). + 3 ans d'expérience professionnelle*
- Ou 5 ans d'expérience professionnelle*

Pour les formations de niveau III (BTS)
- Diplôme de niveau III (BTS-DUT …) + 3 ans d'expérience professionnelle
- Ou 5 ans d'expérience professionnelle*

* Diplôme et expérience professionnelle doivent être en relation avec la formation envisagée par le jeune

CONDITIONS RELATIVES A L'EFFECTIF MAXIMAL AUTORISÉ D'APPRENTIS DANS UNE ENTREPRISE

Le nombre maximal d'apprentis, d'élèves en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA), ou sous contrat de professionnalisation pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à 2 par maître d'apprentissage.
Chaque maître d'apprentissage peut, en supplément, accueillir un apprenti redoublant.
Dans le secteur de la coiffure, le nombre d'apprentis autorisé est différent, et dépend, notamment, du niveau de formation suivie par le jeune.

LES CONDITIONS REQUISES POUR L'APPRENTI

Condition d'âge : Vous pouvez recruter un jeune âgé de 16 à 25 ans. Toutefois, les jeunes de 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du 1er cycle de l'enseignement secondaire. Une dérogation à la limite d'âge supérieure est possible sous certaines conditions.

Condition d'aptitude : Comme tout salarié, l'apprenti doit passer une visite médicale d'embauche à la médecine du travail, qui permettra de constater son aptitude. Si l'apprenti est mineur et qu'il est amené à utiliser des machines dangereuses dans l'entreprise, il y a nécessité d'obtenir l'avis favorable du médecin du travail pour l'emploi de machines dangereuses, ainsi que l'autorisation de l'Inspection du Travail.

Condition de nationalité : Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu avec un jeune de nationalité étrangère, l'employeur doit s'assurer qu'il détient un titre de séjour en cours de validité à son nom (carte de séjour temporaire ou carte de résident), l'autorisant à travailler sur le territoire français, avant une embauche sous contrat d'apprentissage. La copie de ce titre doit être adressée avant l'embauche à la Préfecture.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 2 (BIS) – LES CONDITIONS A REMPLIR POUR FORMER UN APPRENTI EN COIFFURE

La formation des apprentis doit être confiée à des Maîtres d'apprentissage présentant des garanties de moralité et satisfaisant aux conditions de compétences professionnelles définies par le tableau ci-dessous, en fonction du niveau de formation de l'apprenti.

NIVEAU V – CAP	NIVEAU IV BREVET PROFESSIONNEL BREVET DE MAITRISE
ETRE TITULAIRE DU **CAP** et JUSTIFIER de **3 ANS** D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN RELATION AVEC LA QUALIFICATION VISÉE PAR LE DIPLOME OU LE TITRE PREPARÉ **OU** ETRE TITULAIRE DU **BREVET PROFESSIONNEL** OU DU **BREVET DE MAITRISE**	ETRE TITULAIRE DU **BREVET PROFESSIONNEL** OU DU **BREVET DE MAITRISE** ET JUSTIFIER DE TROIS ANNEES D'EXERCICE DANS LA COIFFURE

Un arrêté interministériel fixe un plafond d'emploi « simultané d'apprentis »

	1 personne qualifiée responsable de la formation	2 ou 3 personnes qualifiées responsables de la formation	4,5 ou 6 personnes qualifiées responsables de la formation	7,8 ou 9 personnes qualifiées responsables de la formation	10,11 ou 12 personnes qualifiées responsables de la formation	13,14 ou 15 personnes qualifiées responsables de la formation	Plus de 15 personnes qualifiées responsables de la formation
Nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme de niveau V	1	1	2	3	4	5	6
	OU	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**	**ET**
Nombre maximum d'apprentis préparant un diplôme de niveau IV**	1	1	1	2	2	3	3

NB : L'employeur répondant aux critères de qualification demandés est compté dans les nombres indiqués

**Attention : l'accueil d'un nombre x d'apprentis préparant un diplôme de niveau IV suppose, parmi les personnes qualifiées, un nombre identique de personnes qualifiées pour former un diplôme de niveau IV. Ainsi, un établissement comprenant 7 personnes qualifiées, parmi lesquelles seule une personne est qualifiée pour former un apprenti de niveau IV, pourra accueillir 3 apprentis préparant un diplôme de niveau V et 1 apprenti préparant un diplôme de niveau IV

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 2 (TER) - LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES APPRENTIS EN COIFFURE

A TITRE DEROGATOIRE dans l'AISNE

Un chef d'entreprise de salon breveté
(titulaire du Brevet Professionnel ou du Brevet de Maîtrise)
peut former simultanément 2 apprentis :

- 1 apprenti niveau V (CAP) et 1 apprenti niveau IV (BP)

OU

- 2 apprentis niveau V (CAP)

OU

- 2 apprentis niveau IV (BP)

CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS POUR LES SALARIE(ES) QUALIFIE(ES) TITULAIRES DU BREVET PROFESSIONNEL OU DU BREVET DE MAITRISE.
Un coiffeur à domicile breveté (BP-BM) peut former 1 apprenti (niveau CAP ou niveau BP)
Les autres dispositions réglementaires restent en vigueur.

	VOUS ETES	VOUS AVEZ DROIT
EXEMPLE 1	1 personne titulaire du BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle.	1 apprenti de niveau V **ou** 1 apprenti de niveau IV
EXEMPLE 2	2 personnes titulaires du BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle.	1 apprenti de niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV
EXEMPLE 3	1 personne ayant BP (ou BM) plus 3 ans d'expérience professionnelle avec 3 personnes ayant CAP et 3 ans d'expérience professionnelle.	2 apprentis de niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV
EXEMPLE 4	3 personnes titulaires du BP (ou BM) avec 3 personnes ayant CAP et 3 ans d'expérience professionnelle.	2 apprentis niveau V **et** 1 apprenti de niveau IV

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 3 – LA RÉMUNERATION D'UN APPRENTI

L'apprenti reçoit un salaire dont le montant varie en fonction de l'âge et de l'ancienneté de son contrat. Ce salaire est fixé en pourcentage du SMIC. Les cocontractants peuvent prévoir un salaire supérieur. De même, la convention collective applicable peut fixer un mode de rémunération plus favorable, qui s'impose alors à l'employeur.

✔ **Valeur du SMIC horaire brut au 1er Janvier 2011 = 9€**

➢ SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES APPRENTIS NIVEAU V (CAP-BEP)

CAS GÉNÉRAL

	AGE DE L'APPRENTI		
Année du contrat	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
1ère	25%	41%	53%
2ème	37%	49%	61%
3ème	53%	65%	78%

CAS PARTICULIERS

1) Après échec à l'examen ou pour terminer le cycle de formation en CFA

	AGE DE L'APPRENTI		
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
Prolongation après contrat de 2 ans	37%	49%	61%
Prolongation après contrat de 3 ans	53%	65%	78%

2) Pour préparer un diplôme connexe ou complémentaire de même niveau

	AGE DE L'APPRENTI		
	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 ans et +
Après contrat de 2 ans	52%	64%	76%
Après contrat de 3 ans	68%	80%	93%

• Les montants des rémunérations sont majorés à compter du 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

• Lorsqu'un apprenti conclut, avec le même employeur ou un nouvel employeur un nouveau contrat d'apprentissage, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat.

3) Pour les contrats d'une durée d'un an, le salaire minimum versé correspond à celui d'une seconde année d'apprentissage, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables.

4) Si l'apprentissage est réduit (d'un an) au profit des jeunes désirant préparer un diplôme ou titre homologué de même niveau que celui dont ils sont déjà titulaires (la nouvelle qualification doit être en rapport direct avec celle acquise précédemment : CAP connexes, BEP, mention complémentaire). La rémunération correspond au pourcentage du dernier semestre du contrat précédent majoré de 15 points :

- Que le jeune ait obtenu son diplôme par la voie de l'apprentissage chez le même employeur ou chez un autre employeur,
- Ou que le jeune ait obtenu son diplôme par une voie autre que celle de l'apprentissage, car il sera considéré comme ayant effectué la durée de l'apprentissage prévue pour l'obtention de son diplôme ou titre.

➢ SALAIRES MENSUELS MINIMAUX DES APPRENTIS NIVEAU IV (BP-BM-BTM)

Dans le cas où un apprenti signe un nouveau contrat avec un autre employeur ou le même employeur pour préparer un diplôme supérieur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait en fin de la dernière année d'exécution du contrat. Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge prennent effet à compter du début du mois qui suit celui duquel l'apprenti a atteint l'âge supérieur.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 4 – LES AIDES POUR L'EMBAUCHE D'UN APPRENTI

➢ INDEMNITE COMPENSATRICE FORFAITAIRE : 1000€ /an minimum

Cette indemnité de **1 000 €/an** est versée par le Conseil Régional de Picardie pour l'accueil et la formation d'un apprenti.

Majoration de :

- 1000 €/an pour l'embauche d'une jeune femme sur un métier réputé masculin

- 1000 €/an pour l'embauche d'un jeune homme sur un métier réputé féminin

➢ EXONERATION DE CHARGES SOCIALES

Pour toutes les entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers, il est prévu **une exonération totale des cotisations patronales et salariales,** à l'exception des cotisations sociales patronales d'accidents du travail et de maladies professionnelles et cotisations supplémentaires d'accident du travail et de retraite complémentaire (c'est-à-dire dépassant le taux minimum obligatoire).

➢ CREDIT D'IMPOT APPRENTISSAGE

1 600 € (ou 2 200 € pour certains jeunes comme les travailleurs handicapés...)

Le crédit est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis employés par l'entreprise, diminuées des aides publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces apprentis (ex : exonérations de charges sociales, subvention versée par l'Agefiph en cas d'embauche d'un apprenti reconnu comme travailleur handicapé, indemnité compensatrice forfaitaire, etc.)

Les dépenses de personnel prises en compte comprennent, quant à elles, les salaires des apprentis, les avantages en nature, les primes et les cotisations dues (accident du travail et maladies professionnelles). En revanche, celles relatives au maître d'apprentissage sont exclues.

- Conditions :

Ne pas relever du régime fiscal de la micro-entreprise. Le Crédit d'impôt est imputé sur l'IR ou sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé les apprentis. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le montant du crédit est supérieur à celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué à l'entreprise. Par ailleurs, lorsque l'entreprise qui emploie un apprenti est une société de personnes (SNC, EURL dont l'associé unique est une personne physique n'ayant pas opté pour l'IS), le crédit d'impôt est transféré aux associés ou membres de cette structure au prorata de leurs droits dans le capital social. Dans ce cas, ce sont eux qui imputent le Crédit d'Impôt Apprentissage sur leurs impositions personnelles.

- Remarque :

Les entreprises exonérées totalement ou partiellement d'impôt par application d'un abattement sur les bénéfices peuvent également solliciter l'octroi du crédit. (Exemple : exonération des bénéfices des entreprises nouvelles en application de l'article 44 sexies du CGI.)

- Obligations déclaratives :

Pour obtenir le Crédit d'impôt apprentissage, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent déposer une déclaration spéciale n° 2079-A-SD avec leur déclaration de résultat. Pour les entreprises soumises à l'IS, cette même déclaration doit être déposée auprès du Service des impôts
avec le relevé de solde de l'impôt dû.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

FICHE 5 - LA DÉROGATION «MACHINES DANGEREUSES»

PRINCIPE

Les apprentis de moins de 18 ans ne doivent pas être exposés à des travaux dangereux ou utiliser des machines dangereuses.

Exemples de machines dangereuses

Pétrin, laminoir, batteur, trancheurs à jambon, hachoir à viande, tous les appareils électriques portatifs reliés au secteur, une bétonnière…..

Exemples de travaux dangereux

Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui même. conduite des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses…., sur les chantiers du bâtiment, les travaux en élévation de quelque nature que ce soit …, de démolition…

Exemples de travaux sur des substances dangereuses

Sur l'acide cyanhydrique (fabrication et emploi), le chlore (production et emploi), le mercure (travaux exposants aux vapeurs), les explosifs (fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets en contenant) …

Cette liste de travaux et de machines, réputés dangereux n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'employeur doit prendre contact avec la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), l'ITT (Inspection du Travail des Transports), ou à l'ITEPSA (Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)

DEROGATION POSSIBLE A CES TRAVAUX DANGEREUX

Si votre apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses, vous devez effectuer une demande de dérogation auprès de l'inspection du travail (un courrier type vous est délivré dans cette pochette).

L'autorisation est accordée par l'Inspecteur du Travail, après avis favorable du médecin du travail.

L'autorisation est réputée acquise si l'Inspecteur du Travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande **complète, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportant l'avis favorable du médecin.**

Les dérogations sont valables pour toute la durée du contrat en l'absence de modification des équipements de travail et sous réserve de l'envoi chaque année d'un nouvel avis favorable du médecin du Travail.

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 6 – LA RÉGLEMENTATION SUR LA DURÉE DE TRAVAIL DES APPRENTIS

AGE DE L'APPRENTI	DUREES DE TRAVAIL		REPOS HEBDOMADAIRE		PAUSE ET REPOS		TRAVAIL DE NUIT		HEURES SUPPLEMENTAIRES
	Durée max journalière	Durée hebdo	Tout secteur	Dérogation (Art.R226-1 du Code du travail)*	Repos entre 2 jours	Pause	Période	Possiblité	
APPRENTIS MOINS DE 16 ANS	8h	35h	2 jours consécutifs dont le dimanche	Travail le dimanche possible dans certains secteurs*	14h	30mn toutes les 4h30 de travail	20h à 6h	NON	5h sup./semaine sur autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail
APPRENTIS DE 16 ANS A 18 ANS	8h	35h	2 jours consécutifs dont le dimanche	Travail le dimanche possible dans certains secteurs*	12h		22h à 6h	NON **	5h sup./semaine sur autorisation de l'inspection du travail après avis favorable du médecin du travail
APPRENTIS 18 ANS ET +	10h	35h	24h en principe le dimanche ***	Travail le dimanche possible dans les mêmes conditions q'un salarié classique (art. L3132-12 du Code du travail)	11h	20 mn toutes les 6h	21h à 6h	OUI	Des heures supplémentaires sont possibles : - Dans la limite du contingent annuel d'heures supplémentaires de 220h *** - Dans la limite de 48h de travail hebdo ou 44h en moyenne sur 12 semaines consécutives***

***Article R3164-1 du Code du Travail :** possibilité de travailler le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans dans les secteurs suivants : hôtellerie, restauration, traiteurs et organisateurs de réception, cafés, tabacs et débits de boissons, boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie, magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries et les établissements des autres secteurs assurant, à titre principal, la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

****Article R3163-1 et R6222-24 du Code du Travail :** possibilité de demander une dérogation à l'Inspecteur du Travail (1 an renouvelable) dans les secteurs de :
- Boulangerie et pâtisserie : travail possible dès 4h du matin.
- Hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23h30.

*** Voir dispositions conventionnelles

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 7 – LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat conclu pour une durée déterminée. A ce titre, à la date d'échéance prévue, le contrat prend fin automatiquement. Néanmoins, les parties peuvent résilier le contrat de façon anticipée.

RÉSILIATION EN PÉRIODE D'ESSAI

Durant la période d'essai (les deux premiers mois de l'apprentissage), le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un motif ni de verser une indemnité. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur un accord express et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le Conseil des Prud'hommes.

RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque les parties sont d'accord pour procéder à la résiliation du contrat, l'employeur doit se rapprocher du Service Apprentissage de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour obtenir les formulaires de résiliation. Celle-ci doit en effet être consignée par écrit et signée par l'employeur, l'apprenti ainsi que son représentant légal si l'apprenti est mineur.

RÉSILIATION PRONONCÉE PAR LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Si les parties ne parviennent pas à un accord, la rupture devra être notifiée par le Conseil des Prud'hommes, qui pourra prononcer la rupture par exemple pour les motifs suivants :

- Faute grave de l'apprenti,
- Manquements répétés de l'une des parties à ses obligations,
- Inaptitude de l'apprenti.

L'employeur n'est pas autorisé à rompre lui-même le contrat. Il devra attendre la décision du Juge et conserver l'apprenti dans l'entreprise.

RÉSILIATION POUR OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE PRÉPARÉ

En cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique ou professionnel préparé, l'apprenti peut mettre fin unilatéralement à son contrat, avant le terme fixé initialement. L'apprenti, ou son représentant légal si le jeune est mineur, doit en avoir informé l'employeur, par écrit, au minimum 2 mois auparavant.

Dans tous les cas, la résiliation du contrat doit être constatée, par écrit, et notifiée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, qui en prendra acte et en assurera la transmission aux différents organismes.

En cas de doute quant à la démarche à suivre, contactez votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat. La rupture d'un contrat est un acte important et le formalisme se doit d'être respecté.

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 7 (BIS) – LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN FIN DE CONTRAT

Dans tous les cas (résiliation en période d'essai, d'un commun accord, arrivée au terme du contrat…) l'employeur est tenu de délivrer au salarié des documents de fin de contrat : le certificat de travail et l'attestation ASSEDIC.

● le certificat de travail

L'article L. 1234-19 du Code du travail fait obligation à l'employeur de délivrer un certificat de travail au salarié à la rupture de son contrat. Il doit comporter certaines mentions obligatoires : la date d'entrée et de sortie du salarié, la nature du travail occupé, ou le cas échéant, des emplois successivement occupés et les périodes correspondantes. (Article D.1234-6 du Code du Travail).

● l'attestation ASSEDIC

L'employeur est tenu de délivrer une attestation qui permet au salarié de bénéficier des allocations chômage (article R. 1234-9 et 10 du Code du travail.).

● Solde de tout compte

Lorsqu'un salarié quitte une entreprise, il est fréquent que l'entreprise lui remette un reçu pour solde de tout compte, même si ce document est facultatif.

Il s'agit de la somme que l'employeur doit encore verser à un employé au moment du départ de celui-ci. **Le reçu pour solde de tout compte** n'a que la valeur des sommes qui y sont indiquées. En le signant, le salarié atteste avoir reçu les sommes qui y figurent, cela ne signifie pas que l'employeur ne doit plus d'argent au salarié.
Seule obligation, le document doit être établi en deux exemplaires, et cela doit être précisé dessus. De plus, **le reçu pour solde de tout compte** ne peut être remis qu'après la notification de la rupture du contrat. Enfin, même si cela n'est pas obligatoire, il est préférable de faire signer le document par le salarié.

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 8 - LES ADRESSES UTILES

Les médecines du travail

Si vous n'êtes pas adhérent à un service de Médecine du Travail, vous devez contacter l'un des organismes suivants :

LES SERVICES MEDICO SOCIAUX INTERENTREPRISES	Rue Bois de la Chocque 02100 SAINT QUENTIN **Tél. : 03.23.62.52.48** - Fax : 03.23.67.54.02
LES SERVICES MEDICO SOCIAUX INTERENTREPRISES	54 Rue Cronstadt 02100 SAINT QUENTIN **Tél. : 03.23.50.69.95** - Fax : 03.23.04.07.91
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	52 Avenue de Paris 02200 SOISSONS **Tél. : 03.23.76.44.44** - Fax : 03.23.76.44.40
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	9 Quai Gambetta 02400 CHATEAU THIERRY **Tél. : 03.23.83.06.65** - Fax : 03.23.69.93.94
MEDECINE DU TRAVAIL (SMSIE)	113 Bld Brossolette 02000 LAON **Tél. : 03.23.23.00.86** - Fax : 03.23.79.31.61
MEDECINE DU TRAVAIL	21 Bld de Lyon 02000 LAON **Tél. : 03.23.28.68.00** - Fax : 03.23.28.68.01
Pour le Secteur de GUISE MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	532 Rue Sadi Carnot 02120 GUISE **Tél. : 03.23.61.04.06** - Fax : 03.23.61.35.95
Pour le Secteur de CHAUNY MEDECINE DU TRAVAIL	Rue André Ternynck 02300 CHAUNY **Tél. : 03.23.52.08.35** - Fax :03.23.39.39.37
Pour le Secteur d'HIRSON MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	11 Rue Hardy 02500 HIRSON **Tél. : 03.23.58.03.93**
Pour le Secteur de VERVINS MEDECINE DU TRAVAIL	16 Rue Armand Brimbeuf 02140 VERVINS **Tél. : 03.23.98.20.76** - Fax : 03.23.98.37.22
Pour le Secteur de BOHAIN EN VERMANDOIS MEDECINE DU TRAVAIL S.M.S.I.E	103 Rue Jean Jaurès 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS **Tél. : 03.23.07.11.80** - Fax : 03.23.07.17.10
SERVICE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL SUD AISNE	13 Bis Rue Maurice Bourdon 02600 VILLERS COTTERETS **Tél. : 03.23.96.09.11**
Pour les Secteurs de TERGNIER ET LA FERE MEDECINE DU TRAVAIL	Pav. Vinci 02700 FARGNIERS - Fax : 03.23.57.95.83 **Tél. : 03.23.57.20.87** (PERMANENCE LE LUNDI) (SUR REPONDEUR LES AUTRES JOURS)
Pour le Secteur de : LE NOUVION EN THIERACHE MEDECINE DU TRAVAIL	38 Rue Robert Degon 02170 LE NOUVION EN THIERACHE **Tél. : 03.23.97.02.94**
MEDECINE DU TRAVAIL DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS -GROUPEMENT ACTION SOCIALE BTP	1 Rue Emile Cazier 51100 REIMS **Tél. : 03.26.48.42.10** - Fax : 03.26.84.96.57

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

FICHE 8 (BIS) - LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inspecteur du Travail :
Marie-Amélie POGER

Contrôleurs du Travail :
Philippe RYBCZYNSKI
Marc RENAUD
Alain SAIGNAC

10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Téléphone : 03 23 62 36 92
Télécopie : 03 23 06 54 90

Inspecteur du Travail :
Patrick TRICHOT

Contrôleurs du Travail :
Jacques DUPLENNE
Régis LAPERSONNE
Dany PELTIER

Cité Administrative
02016 LAON Cedex

Téléphone : 03 23 20 48 27
Télécopie : 03 23 26 75 08

Inspecteur du Travail :
Jean-Claude LEMAIRE

Contrôleurs du Travail :
Laurence FONTANA
Elodie KOHL
Myriam MERCIER

10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Téléphone : 03 23 62 36 92
Télécopie : 03 23 06 54 90

Inspecteur du Travail :
Bruno LABATUT-COUAIRON

Contrôleurs du Travail :
Claude BRESOU
Isabelle DAOLEUANG
Régine RASSELET

Cité Administrative - 10, rue de Mayenne
02200 SOISSONS

Téléphone : 03 23 76 75 20
Télécopie : 03 23 76 75 29

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne

FICHE 8 (TER) - LES CENTRES DE FORMATION DANS L'AISNE

LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'AISNE

CFA LAON
Contact : Franck BACHELET – Directeur des CFA – Saadia MARQUIGNY – Directrice Adjointe
30 Rue d'Enfer 02000 LAON ☎ **03.23.23.16.70** @ laon.cfa@cm-aisne.fr

CFA LA CAPELLE
Contact : Christian MULET – Directeur du CFA
Avenue du Gal de Gaulle 02260 LA CAPELLE ☎ **03.23.97.22.27** @ lacapelle.cfa@cm-aisne.fr

CFA CHATEAU-THIERRY
Contact : Sylvie BERNARD– Directrice du CFA
1 passage Brise Bêches 02400 CHATEAU-THIERRY ☎ **03.23.69.03.86** @ chateauthierry.cfa@cm-aisne.fr

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'AISNE

CFA DE LA CCIA
Contact : Jean PARDON – Responsable Pédagogique
3 Rue des Minimes 02000 LAON ☎ **03.23.27.00.10** @ j.pardon@aisne.cci.fr

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISNE

CFA DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
Contact : Frédéric WATINE – Directeur du CFA
1 rue rené Blondelle 02007 LAON CEDEX ☎ **03.23.23.78.00** @ cfaca02@ma02.org

L'ASSOCIATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE (AFPI)

C.F.A.I. Aisne, espace Formation AFIDA
Contact : Rémy BAUDET
ZA La vallée 02 100 SAINT-QUENTIN ☎ **03.23.06.28.60** @ cfai@afpi-aisne.fr

L'ASSOCIATION DE FORMATION DU BATIMENT (AFOBAT)

CFA DU BATIMENT
Contact : Anne QUETU
BTP CFA Aisne - Chemin d'Aulnois - BP152 -02006 LAON CEDEX ☎ **03.23.23.96.55** @ cfabtp@ccca-btp.fr

LES LYCEES POSSEDANT UNE FILIERE APPRENTISSAGE

CFA Lycée JEAN MACE
7 rue A.Terninck 02300 CHAUNY ☎ **03.23.33.12.11**

Lycée technique et professionnel St Vincent De Paul
13 avenue de Reims 02200 SOISSONS ☎ **03.23.55.96.30**

Lycée Le Corbusier
Passage le Corbusier 02200 SOISSONS ☎ **03.23.73.84.72**

CF3A, Lycée Condorcet
Rond Point Joliot Curie 02100 SAINT-QUENTIN ☎ **03.23.08.44.44**

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Aisne

Plus d'informations

Cécile MINART
Evelyne DUFOUR
Régine RAVENEAUX
Fax : 03.23.21.86.96

☎ 03.23.21.86.89
☎ 03.23.21.86.90
apprentissage@cm-aisne.fr

Une question, un projet ?
Ayez le réflexe « Chambre de Métiers et de l'Artisanat » !

Pour des conseils économiques, des informations sur la création, la transmission-reprise d'entreprise, l'emploi et l'apprentissage, les aides à l'investissement, à l'embauche, l'informatique, des questions sociales, fiscales, juridiques et pour participer à une formation

Contactez-nous !

Château de Mailly - RN2 - Urcel - 02007 LAON cedex
Accueil : Tél. 03 23 21 86 86 – Fax. 03 23 21 66 20
info@cm-aisne.fr - www.cm-aisne.fr

Service d'Action Economique et conseils aux entreprises
Tél. 03 23 21 86 98 – Fax. 03 23 21 86 95 - serv.eco@cm-aisne.fr

Service Formation
Tél. 03 23 21 86 88 – Fax. 03 23 21 86 96 - formation@cm-aisne.fr

Service Informatique
Tél. 03 23 21 86 85.- Fax. 03 23 21 86 96 - m.vidal@cm-aisne.fr

Service Juridique / Centre de Formalités des Entreprises
Tél. 03 23 21 86 86 - Fax. 03 23 21 86 91 - cfe.rm@cm-aisne.fr

Service apprentissage
Tél. 03 23 21 86 89 ou 90 – Fax. 03 23 21 86 96 - apprentissage@cm-aisne.fr

Centres de Formation d'Apprentis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
LAON : Tél. 03 23 23 16 70 – Fax. 03 23 79 62 26 - laon.cfa@cm-aisne.fr
LA CAPELLE : Tél. 03 23 97 22 27- Fax. 03 23 97 85 52 - lacapelle.cfa@cm-aisne.fr
CHÂTEAU-THIERRY : Tél. : 03 23 69 03 86 – Fax. 03 23 79 97 82 - chateauthierry.cfa@cm-aisne.fr

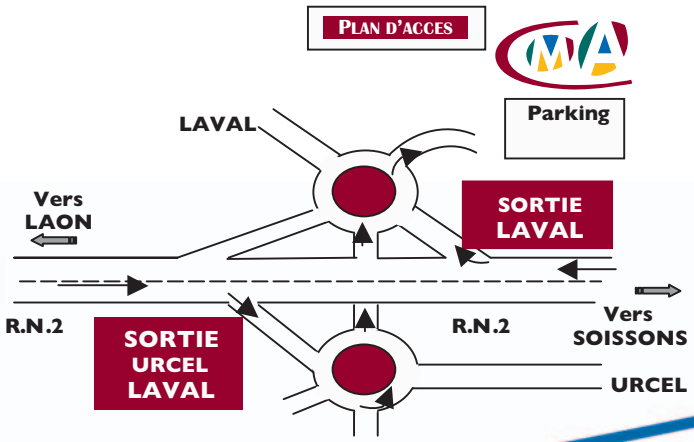

l'Artisanat
Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps

Alliance - LAON - 03 23 79 44 09

Château de Mailly
RN2 - URCEL
02007 LAON CEDEX

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Aisne